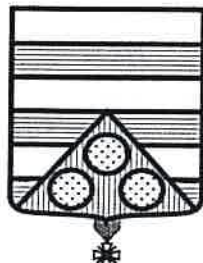


MAIRIE  
DE  
**HELLIMER**

57660



Téléphone : 03.87.01.81.97  
commune.hellimer@gmail.com

**ARRETE MUNICIPAL N°17/2023**

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES  
CARAVANES SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de HELLIMER,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R.443-3 et R. 443-10,  
**Vu** le Code Pénal, article 322-4-1,  
**Vu** la Loi du 27 janvier 2017 complétée par Décret du 02 novembre 2017,

**Considérant** que le stationnement des caravanes en dehors des zones aménagées à cet effet est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité publique : absence de desserte en eau potable, absence de système d'assainissement,
- à la sécurité publique : routes et chemins à faible largeur,
- à la tranquillité publique : bruits de voisinage,
- aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales : proximité de l'église et bâtiment classé monument historique,
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement des caravanes est interdit sur tout le ban de la commune d'Hellimer, en raison des exploitations agricoles, de la faible largeur de certaines routes, de la présence d'une église et d'un bâtiment historique classé, de l'absence de desserte en eau potable de certains lieux et de la proximité par endroits des lieux d'habitations (bruit de voisinage).

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des dites caravanes pourra se faire sur les différents terrains de passage situés à Freyming Merlebach, Saint-Avold et Sarreguemines et pour une durée définie par les gestionnaires de ces différentes aires.

**ARTICLE 3 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie (panneaux extérieurs).

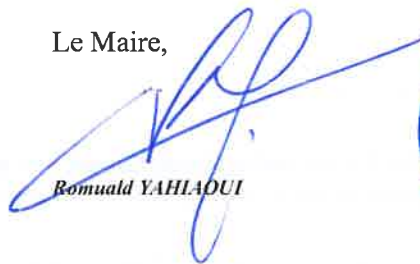
**ARTICLE 5 :**

Le Maire, le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Morhange et le Responsable de la police municipale interurbaine de la CASAS de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ✓ M. le Sous-Préfet de Forbach – Boulay/Moselle.
- ✓ M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Morhange.
- ✓ au responsable de la police municipale interurbaine de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie à Saint-Avold.

Fait et publié à HELLIMER, le 28 juillet 2023

Le Maire,

  
Romuald YAHIAOUI

